



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P029 du 20 AVR. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'une aire de stationnement de remorques, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une aire de stationnement de remorques, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 23 mars 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse représentée par M. Jean DOMINICI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement et de manœuvres permettant l'accueil de 81 remorques et de 4 places pour véhicules légers, d'une superficie d'environ 1,13 ha, sur la parcelle cadastrée A 562, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41°b « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein d'une zone d'aléa modéré identifiée dans le PPRI de la Gravona ;

Considérant que le règlement de la zone d'aléa modéré du PPRI de la Gravona n'interdit pas les aires de stationnement ; qu'en outre, le projet prévoit l'emploi d'enrobé drainant percolé pour le revêtement du sol et la création de noues d'infiltration permettant de collecter et de retenir les eaux pluviales dont le dimensionnement sera apprécié dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

Considérant que l'aire de stationnement sera située à environ 120 m de DPLC ; que, toutefois, compte tenu du fait que les remorques stationnées seront majoritairement vides, le risque de transmission d'un incendie du parc de remorques vers les installations de DPLC peut-être considéré comme faible ;

Considérant que, si le projet s'implantera en partie dans une aire de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), le terrain est actuellement constitué d'une étendue terreuse et rudéralisée ; qu'en outre, la parcelle est localisée entre la voie de chemin de fer et une zone d'activité d'un côté, et une voie de circulation rapide de l'autre ; que, dans ces conditions, le terrain n'apparaît pas favorable à cette espèce ;

Considérant qu'une haie végétale, ainsi que des arbres et arbustes seront plantés afin de réduire l'impact visuel du projet ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'une aire de stationnement de remorques, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l’Environnement, de l’aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

